



Communauté métropolitaine
de Montréal

Le 25 avril 2008

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

1002, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
H3A 3L6

514 350-2550
514 350-2599

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, (secteur nord)

Madame,

À la suite de l'audience publique sur le projet mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, nous demande l'information suivante :

Dans leur mémoire conjoint, les villes de Charlemagne, de Mascouche, de Repentigny et de Terrebonne ont proposé que la création d'un parc voué à la biodiversité ceinturant le LET de Lachenaie soit financée grâce au fonds vert de la CMM, aussi appelé Programme d'acquisition et de conservations d'espaces boisés (référence : DT12, p. 16 et 26).

- *Selon les critères d'admissibilité de ce fonds, est-ce que l'acquisition des boisés ceinturant le LET serait éligible (en totalité ou en partie) à un tel financement ?*
- *Dans l'affirmative ou la négative, veuillez en expliquer les raisons.*

Actuellement, les boisés pouvant faire l'objet d'une aide financière à l'acquisition par la Communauté sont les boisés de valeur écologique identifiés d'intérêt métropolitain par le Règlement de contrôle intérimaire adopté par la Communauté le 17 avril 2003 ou par le schéma métropolitain d'aménagement et de développement lorsqu'il sera en vigueur.

Les demandeurs admissibles à ce fonds vert sont les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les organismes sans but lucratif avec l'appui des municipalités concernées. Les organismes sans but lucratif devront être crédibles en matière de conservation environnementale.



Le cas échéant, la Communauté contribuerait à l'acquisition des boisés visés au présent programme jusqu'à concurrence d'un montant maximum équivalent à 50 % des coûts admissibles. La municipalité ou l'organisme qui présente le projet devra, pour sa part, contribuer pour au moins 50 % des coûts totaux relatifs à l'acquisition.

Actuellement, les terrains limitrophes au LET de Lachenaie ne sont pas identifiés comme boisés d'intérêt métropolitain par le Règlement de contrôle intérimaire adopté par la Communauté. Par conséquent, le fonds vert de la Communauté ne pourrait contribuer à leur acquisition sans que soient modifiés les critères d'admissibilité.

En espérant que ces informations répondent adéquatement à vos questions, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michel Rochefort
Conseiller en recherche